

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1973.
Enregistré à la présidence du Sénat le 18 janvier 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour permettre la mensualisation du paiement des pensions de retraite,

PRÉSENTÉE

Par M. René JAGER,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) stipule que la « pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ».

Durant la période d'activité, le traitement est servi mensuellement, à terme échu.

A partir de la mise à la retraite des fonctionnaires, la durée de la période des versements faits aux intéressés est triplée et un retard de deux mois est donc infligé aux retraités par rapport à leurs collègues encore en activité.

Il convient en outre de remarquer que le pouvoir d'achat de ceux qui passent de l'état actif à celui de retraité est nettement diminué, alors que les charges restent sensiblement les mêmes.

Il n'est pas non plus contestable que le taux réel de la pension est inférieur au taux normal prévu par le législateur à une époque où les divers suppléments de traitement actuellement servis, et non intégrés dans les traitements servant de base de calcul aux pensions de retraite, n'existaient pas ou étaient relativement négligeables.

Parmi ces « compléments », il faut citer les changements d'appellation et de grade qui sont intervenus sans qu'ils soient assortis d'un changement réel des attributions. Ces mesures ont eu pour effet d'écarter systématiquement les retraités des avantages pécuniaires dont ont bénéficié les « actifs ». Ils sont restés injustement bloqués dans leurs anciennes situations.

A ces « compléments » de traitement, il convient d'ajouter un certain nombre d'autres dont la variété et le volume ne cessent de croître (indemnités diverses, primes, gratifications, remises).

D'autre part, en raison de la hausse incessante du coût de la vie, qui nécessite un ajustement des traitements et pensions plusieurs fois par an, les retraités, du fait de l'échéance trimestrielle, subissent un préjudice supplémentaire.

Enfin, le paiement des rappels intervient presque systématiquement avec un retard important, dépassant parfois cinq mois. Il en résulte une perte pécuniaire réelle pour les retraités, qui s'ajoute aux autres.

Pour tous ces motifs, la mensualisation, en ce qui concerne les paiements périodiques, s'impose dans les esprits les plus raisonnables.

Depuis 1972, certains contribuables ont la possibilité d'acquitter les contributions (impôts sur le revenu) par tranches mensuelles égales au dixième de l'impôt payé l'année précédente, le solde éventuel étant réparti sur novembre et décembre.

Cette mesure est étendue progressivement à l'ensemble des départements.

Le paiement trimestriel des pensions à terme échu ne se retrouve dans aucun autre pays du Marché commun européen.

En République fédérale d'Allemagne les pensions sont payées mensuellement et d'avance. De cette disposition bénéficient encore les retraités du « cadre local » de Moselle et des deux départements d'Alsace (recrutés au plus tard en 1918).

Il en est de même au Grand-Duché de Luxembourg et en Belgique.

Aux Pays-Bas, le paiement est également mensuel. Il est effectué durant la seconde quinzaine du mois concerné.

L'adoption, par notre pays, du paiement mensuel des pensions ne devrait rencontrer aucune difficulté sérieuse. Certaines simplifications de la réglementation, la possibilité de virer la pension à un compte tenu par les chèques postaux, les banques ou les caisses d'épargne, et surtout la généralisation de l'exploitation électronique, doivent permettre de mener à bonne fin la réforme proposée, dans un délai relativement court.

A de nombreuses questions écrites, le Ministre de l'Economie et des Finances a répondu en substance, et invariablement, depuis plusieurs années :

« A côté des incontestables avantages que comporterait le versement mensuel des pensions, il en résulterait un accroissement très sensible des tâches relatives aux calculs et au versement de ces pensions et augmenterait le coût de fonctionnement des services, mais cette question fait l'objet d'études approfondies. »

De toute évidence, la mesure proposée entre dans le cadre du programme gouvernemental de progrès social, d'amélioration du niveau de vie, de réduction des inégalités sociales et est une opération de « vérité et de justice ».

Le dépôt de la proposition de loi ci-après répond donc à une nécessité.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié et rédigé comme suit :

« La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et au début du mois concerné, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. »